

**Décision n°15-09 relative à la connaissance des affections de longue durée
dans le monde agricole
1^{ère} modification portant sur la transmission des données à deux registres dédiés :
RNHE et RNTSE**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, concernant les indicateurs demandés par le ministère de la santé

Vu les articles L 315-1 et suivants, L 324-1, L 322-3 et suivants du Code de la sécurité sociale

Vu les articles L 1413-3, L 1413-4 alinéa 2, L 1417-5, L 1415-2, L 161-28-1 du Code de la santé publique

Vu les avis favorables du Comité National des Registres en date du 05 janvier 2011 pour l'enregistrement du registre des hémopathies malignes de l'enfant et celui des tumeurs solides

Vu les décisions n° DR 2010-165 et DR2010-162 de la CNIL en date du 1^{er} juillet 2010 autorisant l'accès aux données nominatives de l'ensemble des caisses de la CNAMTS, de la MSA, du RSI concernant les enfants de moins de 20 ans mis en ALD pour cancer, en vue d'alimenter les deux registres.

Vu les décisions n°DR 2011-169 et DR 2011-170 portant autorisation de la CNIL en date des 2 et 11 mai 2011 sur l'extension des deux registres aux adolescents de 15 à 17 ans inclus

Vu la décision n°DR 2013-198 portant autorisation de la CNIL en date du 9 avril 2013 sur la fusion des bases de données des registres RNHE et RNTSE

Vu la décision n° 13-08 en date du 03 juillet 2013 du Correspondant Informatique et Libertés relative à « la connaissance des affections de longue durée (ALD) au régime agricole »

Vu la déclaration normale n° 15-09 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 08 juin 2015.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre des données médico-administratives concernant des enfants de moins de 20 ans en situation d'affection

de longue durée suite au diagnostic d'une pathologie cancéreuses, à deux registres, à savoir :

- Le Registre National des Hémopathies malignes de l'enfant (RNHE) créé en 1995 (unité 754 de l'INSERM)
- Le Registre National des tumeurs solides de l'Enfant (RNTSE) créé en 2000 (CHU de Nancy)

Il s'agit de la première modification du traitement relatif à la mise en œuvre d'une base de données dédiée aux affections de longue durée, visant à établir des statistiques nationales et à fournir des données individuelles aux seuls tiers institutionnels ayant obtenu une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

A la CCMSA, les données visées à l'article 2 dans la base de données nationale seront conservées 5 ans.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance)
- les données relatives à la santé (n°ALD 30, date de mise en ALD, Code CIM 10, médecin ou établissement de soins, rédacteur du protocole de demande de l'ETM)

Article 3

Les destinataires de ces données sont

- Echelon national du contrôle médical
- CCMSA
- INSERM
- CHU de Nancy

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque patient concerné peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Médecin Chef de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

De même, les droits d'accès, de rectification ou d'opposition peuvent être exercés par l'intermédiaire d'un médecin que les tuteurs légaux désignent à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L 1111-7 du Code de la santé publique (article 43).

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 08 juin 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Social Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A...PAU....., le.....18 Juin 2015.....

Le Directeur

Marc Héliès